

COMITE CONTRE LA TORTURE

25^{ème} session (Genève, 14 au 24 novembre 2000)

Lors de la 25^{ème} session, le Comité contre la torture a examiné les rapports de l'Arménie, l'Australie, le Bélarus, le Canada et le Guatemala. Au titre de l'article 20 de la Convention, le Comité a actuellement quatre enquêtes en cours concernant des allégations de pratique systématique de la torture. S'agissant de l'enquête au Pérou, le Comité a décidé, lors de la présente session, de différer toute décision de publier les conclusions de l'enquête. Par ailleurs, le Comité a étudié douze communications émanant de particuliers. Il a pris position sur deux cas, qui seront rendus publics une fois sa décision communiquée aux parties concernées.

1. Rapports des Etats

Arménie

Le Comité a reconnu les efforts qui ont été régulièrement déployés afin de créer une structure juridique visant à protéger les droits fondamentaux de l'homme, tel que le droit de ne pas subir de torture, le moratoire sur la peine capitale ainsi que l'ébauche du nouveau Code pénal qui prévoit l'abolition de la peine de mort. Les experts ont également noté avec intérêt la volonté de l'Arménie de créer un bureau de l'ombudsman.

Les experts ont néanmoins déploré: l'absence d'une dimension réellement juridique dans la définition de la torture contenue dans le projet de Code pénal; le non-respect des droits des personnes privées de liberté; l'absence de mesures d'indemnisation effectives des victimes d'actes de torture; et les mauvaises conditions de vie dans les prisons. En outre, le Comité a déploré la persistance de la pratique du bizutage (*dedovshchina*) dans l'armée, où les nouvelles recrues subissent voies de fait et humiliation. Par ailleurs, il a été remarqué que les conclusions de l'enquête relative aux allégations de mauvais traitements, sur lesquelles l'attention du Comité avait été attirée, n'ont pas été communiquées.

Australie

Lors de l'examen du rapport de l'Etat partie, le Comité a noté des développements positifs, tels que le développement des services de réhabilitation accordés aux victimes de la torture; les mesures prises pour remédier aux causes sociales et économiques historiques à l'origine de la situation défavorable dans laquelle se trouve la population autochtone; et la création d'un bureau public indépendant de l'inspecteur des services pénitentiaires.

Malgré les progrès enregistrés, des sujets de préoccupation persistent, parmi lesquels figurent l'absence de mécanismes appropriés de réexamen des décisions ministérielles concernant des cas d'expulsion, de refoulement ou d'extradition d'individus vers un pays dans lequel ils courent le risque d'être soumis à la torture; l'utilisation de certains instruments de contrainte physique; les allégations faisant état de brutalité excessive ou de traitement dégradant par les forces de police ou les surveillants de prison; et la législation infligeant des peines minimales obligatoires.

Bélarus

Malgré le fait que le Comité a accueilli avec satisfaction la décision du Gouvernement du Bélarus de retirer sa réserve à l'encontre de l'article 20 de la Convention concernant la procédure d'enquête ainsi que sa coopération avec les mécanismes spéciaux des Nations Unies, de nombreux aspects négatifs ont fait l'objet de commentaires.

Le Comité a particulièrement noté la détérioration de la situation des droits de l'homme au Bélarus depuis l'examen de son deuxième rapport périodique en 1992. Les experts ont

particulièrement mis en lumière: l'absence d'une définition de la torture dans le Code pénal; les nombreuses allégations d'actes de torture commis par les fonctionnaires; le fait que les fonctionnaires s'abstiennent systématiquement de procéder immédiatement à des enquêtes impartiales et approfondies sur les nombreuses allégations de torture signalées aux autorités, ainsi que l'omission de poursuivre les auteurs présumés de tels actes; l'absence d'un pouvoir judiciaire indépendant; les mauvaises conditions de détention, y compris l'importance des cas de tuberculose; le maintien de la peine de mort; et l'insuffisance des procédures d'appel.

Cameroun

Bien le Comité a reconnu que l'Etat partie a pris des mesures afin de promouvoir les droits de l'homme, en acceptant notamment la visite de centres de détention par le *Comité International de la Croix Rouge* (CICR), il s'est néanmoins dit préoccupé par la pratique de la torture qui reste très répandue. A cet égard, il existe une forte disproportion entre le nombre considérable d'allégations de torture et le nombre très peu élevé de poursuites et de procès impliquant les auteurs présumés. Parmi les autres sujets de préoccupation, le Comité a souligné: l'absence de mesures assurant le dédommagement des victimes de torture; l'absence d'une disposition législative rendant irrecevable toute preuve obtenue au moyen de la torture; l'importance démesurée accordée aux impératifs de sécurité; et le maintien de l'administration pénitentiaire sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur.

Dans ses recommandations, le Comité a appelé l'Etat partie: à tirer parti des actuelles réformes législatives; à poursuivre énergiquement les enquêtes déjà ouvertes sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'ordonner l'ouverture d'enquêtes immédiates et impartiales sur les cas n'ayant pas encore fait l'objet d'enquêtes, et de tenir le Comité informé de leurs résultats; et à poursuivre le programme de formation aux droits de l'homme destinés aux responsables de l'application des lois, notamment en ce qui concerne la prévention de la torture.

Canada

Parmi les développements positifs que le Comité a remarqués en examinant le rapport du Canada figurent une protection juridique très vaste contre la torture; l'entrée en vigueur d'un nouveau texte législatif: la loi relative aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre; la ratification des statuts de la Cour pénal internationale; la création d'une division des droits de l'homme au sein de service correctionnel du Canada; et les mesures prises pour remédier aux désavantages sociaux et économiques historiques de la population autochtone.

Le principal sujet d'inquiétude, aux yeux du Comité, a porté sur la protection contre l'expulsion et le refoulement telle qu'énoncée dans l'article 3 de la Convention. Le Canada considère en effet que cet article n'interdit pas à un Etat de renvoyer dans un autre Etat tout individu réputé être un criminel endurci ou dangereux pour la sécurité, même s'il y a des raisons de croire qu'il risque d'être soumis à la torture. Parmi les autres sujets de préoccupation ont figuré le recours à une force excessive de la part des forces de police lors de manifestations; les allégations selon lesquelles les femmes détenues seraient traitées durement et abusivement et la non-application des recommandations contenues dans le rapport Arbour; les allégations concernant le recours à une force excessive et l'administration de substances sédatives; la surreprésentation des membres de la population autochtone dans les prisons; et le fait qu'une personne accusée de torture puisse encore bénéficier d'une immunité.

Des recommandations ont été adoptées qui prennent en compte les questions ci-dessus. Par ailleurs, l'Etat partie a été encouragé à poursuivre et améliorer les cours de formation donnés au personnel militaire concernant les normes prescrites par la Convention.

Guatemala

Le Comité a particulièrement salué la déclaration du nouveau Président selon laquelle les droits de l'homme seront une composante essentielle des programmes du Gouvernement et le pouvoir judiciaire devrait faire l'objet d'une réforme. Le Comité s'est par ailleurs félicité de: l'unification de la police nationale civile en un seul organe; la création d'un organe pour la garantie des droits de la défense et du détenu; et l'intention du Gouvernement de modifier le code pénal de façon à améliorer son contenu législatif.

Le Comité s'est néanmoins dit inquiet de la détérioration de la situation des droits de l'homme au Guatemala et plus particulièrement de l'augmentation des cas avérés de torture dont les principaux responsables sont généralement les membres de la police nationale civile. D'autres questions ont été soulevées telles la persistance de l'impunité; les graves lacunes, du point de vue quantitatif et qualitatif, du système d'administration de la justice; la qualification insuffisante du délit de torture dans le code pénal; l'absence d'une Commission indépendante chargée des questions relatives aux droits de l'homme; et l'absence d'examens systématiques des règles concernant les pratiques d'interrogatoire et les conditions de détention.

Le Comité a notamment recommandé au Gouvernement de moderniser le système d'administration de la justice et de créer une Commission indépendante chargée d'enquêter sur les circonstances dans lesquelles les personnes disparues ont été enlevées.

2. Autres questions

Territoires occupés de Palestine

Au cours de la 25^{ème} session, le Comité a organisé un débat sur la situation des Territoires occupés à la lumière de l'article 16 de la Convention. Les participants au débat ont mentionné le rapport d'*Amnesty International*, rédigé à la suite d'une mission d'enquête dans la région en octobre 2000. L'un des membres du Comité a proposé d'encourager le Gouvernement à répondre directement aux informations contenues dans le rapport en question. Cette proposition a été soumise au vote, à la suite duquel il a été décidé d'ajourner le débat jusqu'à la prochaine session, prévue pour mai 2001, lorsque les résultats de la Commission d'enquête établie sous la Commission des droits de l'homme seront connus.

Violence d'Etat à l'encontre des enfants

Lors de cette session, l'un des membres du Comité contre la torture a fourni des informations aux autres membres concernant le débat sur la violence d'Etat à l'encontre des enfants organisé par le Comité des droits de l'enfant et auquel il a participé au nom du Comité contre la torture. L'organisation d'un tel débat démontre que les organes de suivi des traités voient certains de leurs domaines d'intérêt progressivement converger et qu'une future collaboration entre eux s'avère nécessaire. Le Comité contre la torture a été informé du fait que le débat a encouragé les ONG qui œuvrent en faveur des droits de l'enfant de communiquer des informations concernant l'existence et le fonctionnement des mécanismes appropriés de plaintes individuelles, y compris le mécanisme qui a été créé au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture.